

*PRINCIPAUTE DE MONACO*

\* \* \* \* \*

**RAPPORT ANNUEL**

*Année 2013*

4, rue des Iris - MC 98000 MONACO

Tél : 00.377.98.98.43.59 Fax : 00.377.98.98.43.76

[www.ccaf.mc](http://www.ccaf.mc)

**COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES ACTIVITES FINANCIERES DE MONACO**

M. Jacques-Henri DAVID, Président,

M. Jean-François CULLIEYRIER, Vice-Président,

Mme Sophie BARANGER, Membre,

M. Bruno GIZARD, Membre,

M. Jean-Pierre PINATTON, Membre,

M. Jean-Pierre MICHAU, Membre,

M. Marius WETZEL, Membre,

M. Etienne FRANZI, Président de l'Association Monégasque des Activités  
Financières, (membre de droit)

M. Jean-Paul SAMBA, Président de l'Ordre des Experts Comptables,  
(membre de droit)

M. Jean-Pierre DRENO, Procureur Général, siégeant en qualité d'observateur.

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Commissaire du Gouvernement siégeant en qualité  
d'observateur.

\* \* \* \*

**COMPOSITION  
DU COMITE CONSULTATIF**

M. Jacques-Henri DAVID, Président de la CCAF,

M. Etienne FRANZI, Président de l'AMAF,

M. André GARINO, Président du Conseil Economique et Social,

M. Christian NOYER, Gouverneur de la Banque de France et de la Banque des  
règlements internationaux, Président de l'ACPR,

M. Gérard RAMEIX, Président de l'AMF.

**COMPOSITION DU SECRETARIAT GENERAL  
DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES ACTIVITES FINANCIERES  
DE MONACO**

M. Guy-Michel CROZET  
Secrétaire Général

Mme Corinne BRUGIER  
Assistante

Mme Anouk BERTI  
M. Christophe STEINER  
Inspecteurs

Mme Laure LAMBERT  
Responsable Juridique

Mme Véronique MASSEAU  
Responsable Organismes de Placement Collectif

M. Jean-Charles ALBANO  
Service Etudes et Statistiques

\* \* \* \*



## AVANT-PROPOS

Dans un contexte socio-économique européen toujours aussi délicat, la Place financière monégasque a poursuivi sa croissance et a vu le nombre de sociétés agréées continuer à progresser.

Cette évolution est d'abord le reflet de la confiance qu'inspire la Principauté, pays stable politiquement et socialement, aux porteurs de projets envisageant de s'implanter à Monaco. C'est aussi la conséquence des adaptations apportées ces dernières années à la réglementation monégasque, aujourd'hui en complète adéquation avec les standards internationaux en termes de meilleures pratiques, de transparence et de contrôles. C'est enfin, et je tiens à les en remercier, le fruit de la disponibilité et de la réactivité tant des membres de la Commission que des collaborateurs du Secrétariat Général.

A ce titre, l'engagement permanent de la Commission dans l'accompagnement des acteurs de la Place et de l'évolution des Lois et règlements s'est notamment traduit en 2013 par la publication des textes nécessaires à la création de fonds immobiliers de droit monégasque et par la mise en place, avec le concours de l'Association Monégasque des Activités Financières, d'une certification professionnelle visant à s'assurer que les personnes en relation avec les clients ou les marchés, disposent des connaissances et des formations appropriées.

De même, et en cohérence avec les engagements pris au niveau international par le Gouvernement Princier, la Commission de Contrôle des Activités Financières a renforcé sa collaboration avec les régulateurs financiers de l'ensemble des pays entretenant des relations d'affaires avec la Principauté.

L'ensemble de ces initiatives sont autant de nouveaux atouts pour la Place de Monaco. Elles permettront de conforter l'évolution des activités financières en Principauté, et d'ouvrir à celle-ci des perspectives de croissance importantes dans ce secteur clef pour son développement futur.

L'action de la Commission s'inscrit ainsi, de façon déterminée, dans la stratégie de modernisation et d'attractivité de la Principauté de Monaco impulsée par le Prince Albert II et le Gouvernement Princier.

Jacques-Henri DAVID  
Président de la Commission  
de Contrôle des Activités Financières



## SOMMAIRE GENERAL

<b>PREMIERE PARTIE : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>9</b>
A - La réglementation des activités financières, des produits et de la tenue de compte conservation .....	9
A - 1. Les activités financières supervisées par la CCAF .....	9
A - 2. La réglementation des produits collectifs en Principauté.....	11
A.2.1. Les règles de fonctionnement des FCP (fonds relevant du chapitre 1er de la loi 1.339).....	11
A.2.2. L'encadrement des fonds d'investissement (fonds relevant du chapitre 2 de la loi 1.339).....	13
A - 3. La tenue de compte conservation .....	14
A - 4. Les exigences pesant sur les acteurs relevant du champ de compétence de la CCAF .....	14
A.4.1. Les règles de bonne conduite et les obligations professionnelles des entités agréées .....	14
A.4.2. L'information des clients et des porteurs de parts .....	15
A.4.3. Les obligations d'information envers la CCAF.....	16
A.4.4. Les exigences particulières s'imposant aux banques lors de l'exercice d'activités financières.....	16
B - L'organisation, les missions et les pouvoirs de la CCAF .....	17
B - 1. Organisation et fonctionnement .....	17
B - 2. Les missions de la CCAF.....	18
B.2.1. Le pouvoir de décision de la CCAF en matière d'agrément.....	18
B.2.2. La surveillance de la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées .....	18
B.2.3. L'instruction des réclamations.....	19
B.2.4. Le pouvoir de sanction de la CCAF.....	19
B.2.5. La signature de conventions bilatérales de coopération nationale et internationale .....	20
<b>DEUXIEME PARTIE : LA SITUATION ET L'ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET DES OPCVM DE DROIT MONÉGASQUE .....</b>	<b>21</b>
A - La situation et l'évolution des sociétés relevant de la loi 1.338.....	21
A - 1. Nombre d'entités agréées.....	22
A.1.1. Pour les sociétés d'activités financières (SAF).....	22
A.1.2. Pour les banques .....	23
A - 2. Caractéristiques des sociétés d'activités financières (SAF).....	24
A.2.1. La nature et la géographie du capital des SAF .....	24
A.2.2. La taille des structures .....	25
A - 3. Principales données financières sur les activités réglementées au titre de la loi 1.338 (hormis la gestion collective monégasque) .....	26
A.3.1. Evolution d'ensemble des activités réglementées.....	26
A.3.2. Evolution de l'activité des SAF .....	27
A.3.3. Evolution des activités réglementées des banques.....	30
A.3.4. Contexte général : l'évolution des dépôts et des titres.....	30
B - La situation et l'évolution des OPCVM DE DROIT monégasque .....	33
B - 1. Situation et évolution générales .....	33
B - 2. Le nombre d'OPCVM.....	34
B - 3. Les OPCVM ouverts.....	35
B.3.1. L'actif net.....	35
B.3.2. La répartition et l'évolution de l'actif net.....	35
B.3.3. Caractéristiques des SAF et des dépositaires des fonds ouverts.....	36

B - 4. Les OPCVM réservés à une clientèle déterminée (ou OPCVM réservés) .....	37
B.4.1. L'actif net des OPCVM réservés .....	37
B.4.2. La répartition des OPCVM réservés .....	37
<b>TROISIÈME PARTIE : L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES</b>	
<b>ACTIVITÉS FINANCIÈRES .....</b>	<b>38</b>
A - L'activité de la CCAF en matière d'agrément .....	38
A - 1. Les décisions rendues en matière d'agrément pour les sociétés exerçant des	
activités réglementées .....	38
A.1.1. Délivrance et retrait d'agrément .....	38
A.1.2. Extension d'agrément .....	40
A - 2. Des décisions rendues en matière d'OPCVM .....	40
A.2.1. Les créations d'OPCVM monégasques .....	40
A.2.2. Les avis rendus concernant les modifications d'agrément d'OPCVM .....	41
A.2.3. Les avis rendus concernant les opérations de fusion ou de liquidation	
d'OPCVM monégasques .....	41
A.2.4. Les approbations délivrées sur les demandes de renouvellement et de	
nouvelles désignations des commissaires aux comptes .....	42
B - L'activité de la Commission en matière de contrôle des sociétés et des produits	42
B - 1. Le cadre général d'exercice des missions d'enquêtes sur place .....	42
B - 2. Le contrôle sur les activités des sociétés .....	43
B.2.1. Les missions de contrôle rapportées en 2013 devant la CCAF et les	
observations formulées .....	43
B.2.2. Les échanges d'informations avec les Autorités de supervision étrangères ...	44
B.2.3. Les réclamations présentées par le public .....	44
B - 3. Le contrôle des organismes de placement collectif .....	44
C - L'activité de la CCAF en matière de REGLEMENTATION .....	45
<b>QUATRIÈME PARTIE : LES ACTIONS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE</b>	
<b>DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES DANS LE DOMAINE INTERNATIONAL .....</b>	<b>46</b>
A - Le contexte juridique de l'action internationale de la CCAF .....	46
A - 1. La coopération internationale dans le cadre de la surveillance sur base	
consolidée .....	46
A - 2. La coopération internationale avec les autorités étrangères compétentes pour la	
surveillance des marchés financiers .....	46
A.2.1. Les accords d'échanges d'information bilatéraux .....	46
A.2.2. Le cadre juridique des enquêtes pour le compte des autorités de supervision	
étrangères avec lesquelles une convention de coopération et d'échange	
d'informations a été signée .....	47
B - Les échanges d'information avec les autorités de surveillance des marchés	
financiers étrangers dans le cadre des accords d'échanges d'information .....	48
B - 1. Les requêtes d'assistance des autorités de supervision des marchés financiers	
étrangers .....	48
B - 2. Les requêtes d'assistance formulées par la CCAF .....	48
C - La CCAF et les organisations internationales de régulateurs .....	49

## ANNEXES

Annexe 1 : OPCVM ouverts au 31 décembre 2013

Annexe 2 : Sociétés d'activités financières et banques agréées au 31 décembre 2013



## **PREMIERE PARTIE :**

### **LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Les activités financières sont encadrées à Monaco par la loi 1.338 et l'ordonnance souveraine 1.284 prise pour son application, les organismes de placement collectif sont soumis à la loi 1.339, à l'Ordonnance Souveraine 1.285 et aux Arrêtés Ministériels 2008-50, 2008-51 et 2013-391 et la tenue de compte conservation à la loi 1.314 et l'arrêté ministériel 2012-199. Ces textes, adoptés à partir de 2006, ont procédé à une refonte de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant les acteurs et les produits financiers.

Autorité administrative indépendante instituée par la loi 1.338, la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF) veille à l'application de la réglementation dans un souci de transparence et de protection des investisseurs, tout en demeurant à l'écoute des professionnels de la place.

Après avoir évoqué les éléments-clés du cadre législatif et réglementaire en vigueur, tant pour les sociétés que pour les organismes de placement collectif (A), l'accent sera mis sur l'organisation, les missions et les pouvoirs de la Commission (B).

#### **A - LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES FINANCIERES, DES PRODUITS ET DE LA TENUE DE COMPTE CONSERVATION**

La loi 1.338 sur les activités financières, la loi 1.339 sur les fonds communs de placement et les fonds d'investissement, toutes deux du 7 septembre 2007 les ordonnances souveraines 1.284 et 1.285 du 10 septembre 2007, ainsi que la loi 1.314 sur la tenue de compte conservation et son arrêté ministériel 2012-199 sont consultables et téléchargeables, en français et en anglais, sur le site de la CCAF : [www.ccaf.mc](http://www.ccaf.mc).

Sont également disponibles sur ce site les arrêtés ministériels pris en application des lois et ordonnances souveraines précitées ainsi que le modèle de dossier d'agrément pour exercer une activité financière.

##### **A - 1. Les activités financières supervisées par la CCAF**

La loi 1.338 a pour principal objectif de favoriser le développement des activités financières tout en protégeant les investisseurs.

Une large gamme d'activités financières, soumises à agrément de la CCAF, peuvent ainsi être exercées à Monaco. Celles-ci sont énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 1.338 :

- 1 : la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
- 2 : la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;
- 3 : la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- 4 : le conseil et l'assistance dans les matières citées aux points 1 à 3 ;
- 6 : la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Sous réserve d'obtenir l'agrément adéquat, une société peut gérer depuis Monaco des organismes de placement collectif de droit étranger, directement ou par voie de délégation d'entreprise(s) étrangère(s). L'organisme de placement collectif reste enregistré dans son pays de constitution, tandis que la société implantée à Monaco qui en assure la gestion est régulée par la CCAF. Cette disposition a pour objectif de développer un réel pôle de gestion en Principauté : elle permet à des acteurs déjà sur place de diversifier leurs compétences mais aussi à des professionnels étrangers de s'implanter à Monaco pour gérer leurs produits.

Une société agréée peut par ailleurs exercer à la fois de la gestion sous mandat et de la gestion d'organismes de placement collectif (qu'ils soient de droit monégasque ou étranger).

Enfin, si la directive européenne sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne s'applique pas à Monaco, les textes adoptés en 2007 ont eu pour objectif de créer des fonds de droit monégasque s'inspirant largement de ladite directive.

Les entités appelées à mener les activités mentionnées dans la loi 1.338 doivent être constituées sous la forme de société anonyme monégasque (SAM), la forme de succursale étant exclusivement admise pour les banques dont le siège social est situé dans un Etat étranger (article 3 de la loi 1.338). Les banques répondent à des règles de capital ou de dotation pour les succursales, relevant de la réglementation bancaire française.

Les règles de capital des sociétés sont, quant à elles, fonction de la nature des activités exercées (article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine 1.284) :

- 450.000 euros au moins pour les sociétés exerçant la gestion de portefeuilles visée au chiffre 1 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 1.338 et pour les sociétés assurant la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger. Toutefois, ce montant peut être réduit à 150.000 euros lorsque 50 % du capital est détenu par un établissement de crédit ou par une compagnie d'assurance ou de réassurance, sous réserve que le capital de cet établissement s'élève au moins à 2 millions d'euros ;
- 300.000 euros minimum pour les sociétés agréées pour l'exercice des activités de réception et transmission d'ordres et de conseil et assistance. Les règles de réduction du capital minimal citées ci-dessus s'appliquent pour ces activités dans les mêmes conditions ;

- les sociétés gérant des fonds communs de placement susceptibles d'être assimilés à une coordination européenne doivent disposer d'un capital de 150.000 euros minimum lorsque les actifs en gestion sont inférieurs à 250 millions d'euros. Il est exigé 40.000 euros de capital supplémentaire par tranche supplémentaire de 200 millions d'euros d'actifs gérés ;
- en vertu des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance souveraine 1.285, les sociétés qui ne gèrent que des fonds communs de placement dont les parts sont exclusivement offertes en Principauté peuvent répondre à des règles de capital distinctes de celles visées ci-dessus. Elles doivent disposer d'un capital qui, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 150.000 euros ou à 0,5 % de l'ensemble des actifs gérés par la société, dans la limite de 750.000 euros.

## **A - 2. La réglementation des produits collectifs en Principauté**

La loi 1.339 a institué deux catégories de fonds monégasques :

- les fonds communs de placement (FCP), certains soumis à des règles de fonctionnement les rapprochant des normes européennes, d'autres, exclusivement offerts en Principauté, bénéficiant de règles de composition d'actif plus souples ;
- les fonds d'investissement, plus particulièrement adaptés à une clientèle qualifiée et/ou institutionnelle, offrant la possibilité de bénéficier de stratégies de gestion sophistiquées (fonds de gestion alternative, fonds immobiliers...).

Ces deux catégories de fonds peuvent être constituées sous forme de fonds « ouverts » ou de fonds « réservés à des personnes physiques ou morales déterminées ».

A.2.1. Les règles de fonctionnement des FCP (fonds relevant du chapitre 1er de la loi 1.339)

### *✓ Les titres éligibles à l'actif d'un FCP*

Les FCP se définissent comme une copropriété de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme et de dépôts (article 1<sup>er</sup> de la loi 1.339).

La liste des instruments financiers éligibles à l'actif d'un FCP est précisée aux articles 7 et 8 de l'ordonnance souveraine 1.285.

### *✓ Les ratios de division des risques*

A côté des ratios de division des risques relatifs à une entité individuelle, la législation prévoit des ratios de division des risques dans une optique plus large d'« émetteur » englobant les entités qui ont ou auraient, à procéder à la consolidation de

leurs comptes conformément aux normes comptables internationales reconnues (article 9 de l'ordonnance souveraine 1.285).

Plus précisément, l'ordonnance souveraine 1.285 prévoit un certain nombre de ratios de cumuls de limites d'investissement dans des titres de natures différentes, des ratios dérogatoires sur certaines catégories de titres pour réaliser l'objectif de gestion, ainsi que les modalités de recours aux dérivés. La possibilité d'utiliser des produits dérivés s'accompagne d'une mesure de calcul du risque global par la société de gestion (article 20) et d'une mesure de protection des investisseurs : en aucun cas, ces opérations ne doivent amener un FCP à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

Un FCP peut également recourir aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les FCP dont les parts sont exclusivement offertes en Principauté bénéficient de règles de composition d'actif plus souples que celles des FCP précités, avec notamment la possibilité d'y déroger en termes de division des risques ou d'emprise (article 33 de l'ordonnance souveraine 1.285).

#### ✓ *Les dispositions concernant l'émission des parts*

Un FCP peut proposer différentes catégories de parts (par affectation des revenus, niveau de frais de gestion...) dans des conditions fixées par son règlement.

Si les souscriptions peuvent s'effectuer en numéraire ou par apports de titres, les rachats sont exclusivement réalisés en numéraire.

La législation a par ailleurs prévu la possibilité de suspendre, à titre définitif ou provisoire, l'émission des parts, les circonstances d'une telle suspension devant être décrites dans le règlement du FCP (article 4 de l'ordonnance souveraine 1.285).

#### ✓ *Les diverses catégories de FCP*

A côté des FCP pouvant être qualifiés de « classiques », peuvent être constitués :

- des fonds à compartiments, dont le régime est fortement aligné sur les pratiques étrangères en la matière. Il convient de noter que, pour éviter d'éventuelles difficultés financières rencontrées par un compartiment qui seraient préjudiciables aux porteurs des autres compartiments, la loi 1.339 a créé une disposition (article 32) selon laquelle les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations, et ne bénéficient que des créances, qui concernent ce compartiment ;
- des fonds indiciels, cherchant à reproduire la performance d'un indice d'instruments financiers et bénéficiant pour ce faire de règles de répartition des actifs spécifiques ;
- des OPCVM d'OPCVM, permettant généralement d'offrir une diversification plus large ;

- des fonds à formule, dont l'objectif de gestion est d'atteindre un montant, à l'échéance du fonds ou à l'expiration d'une période déterminée, par application mécanique d'une formule mathématique.

#### A.2.2. L'encadrement des fonds d'investissement (fonds relevant du chapitre 2 de la loi 1.339)

Le cadre des fonds d'investissement offre une souplesse suffisante pour permettre le développement de fonds spécifiques et innovants, dérogeant pour ce faire aux règles de fonctionnement communes posées au chapitre 1<sup>er</sup> de la loi 1.339.

Ainsi, les fonds d'investissement ne répondent pas aux mêmes règles de division des risques, de souscription et de rachat des parts, de fréquence de calcul et de publication de la valeur liquidative que les FCP.

Compte tenu de la diversité des objectifs, des stratégies de gestion de ces fonds et des risques qui peuvent être encourus, la CCAF exige, de la part de la société de gestion, un programme d'investissement qui constitue un élément-clé de leur constitution et de leur suivi (article 37 de la loi 1.339). Celui-ci fait apparaître de manière claire la méthodologie de gestion, le contrôle des risques, les modalités de valorisation des actifs ainsi que le mode de commercialisation retenu.

Le niveau de risque de ces fonds, leur liquidité et les stratégies mises en oeuvre permettent de définir les catégories d'investisseurs auxquelles ces fonds peuvent être réservés : tout public ou bien des catégories particulières d'investisseurs définies par les textes (articles 46 et suivants de l'ordonnance souveraine 1.285).

#### ✓ *Les différentes catégories d'investisseurs*

Quatre catégories d'investisseurs sont définies (ordonnance souveraine 1.285) :

- tout souscripteur,
- les investisseurs avertis (article 47),
- les investisseurs professionnels (article 48),
- les investisseurs des fonds de capital-risque (article 78).

Des critères quantitatifs et qualitatifs permettent de préciser chacune des trois dernières catégories. On note que les investisseurs professionnels doivent répondre à une combinaison de critères de qualité (entités, sociétés, investisseurs institutionnels) et financiers.

Certaines catégories de fonds sont, *de facto*, réservées aux investisseurs professionnels, lorsque ces fonds dérogent à des stratégies encadrées par la réglementation : tel est le cas des fonds de gestion alternative dérogatoires relevant des dispositions de

l'article 54 de l'ordonnance souveraine 1.285, ou des fonds immobiliers également dérogatoires (article 65 de l'ordonnance souveraine 1.285).

S'agissant des fonds de capital-risque, les critères de qualification des investisseurs, outre ceux quantitatifs, dépendent de l'aide apportée à la société de gestion dans la recherche d'investisseurs potentiels ou de leur connaissance dans le domaine précis du capital-investissement.

✓ *Les catégories particulières de fonds d'investissement*

La première catégorie est constituée par les fonds maîtres et nourriciers : la réglementation permet à un fonds, dénommé nourricier, d'investir 100 % de ses parts dans un fonds maître, qui peut, en l'absence de précisions législatives en la matière, être situé à l'étranger. Un arrêté ministériel doit préciser les modalités de fonctionnement de ces fonds.

La seconde catégorie regroupe les fonds de gestion alternative, qui peuvent prendre la forme de fonds alternatifs ou de fonds de fonds alternatifs. Les textes encadrent la gestion de ces fonds et prévoient des dérogations offrant davantage de souplesse dès lors que ces fonds sont offerts à une clientèle professionnelle.

La troisième catégorie est constituée des fonds immobiliers, pour lesquels un Arrêté Ministériel a été publié courant 2013 afin de préciser les modalités de fonctionnement.

La dernière catégorie concerne les fonds de capital-risque, investis principalement en sociétés non cotées, et qui relèvent d'un régime de déclaration, et non d'agrément, auprès de la CCAF. Les mesures d'application de ces fonds doivent être précisées par arrêté ministériel.

### **A - 3. La tenue de compte conservation**

La loi 1.314 a pour objet de définir et d'organiser l'activité de tenue de compte conservation, sous le contrôle de la CCAF.

L'arrêté ministériel 2012-199 définit, quant à lui, le cahier des charges du teneur de compte conservateur, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi 1.314.

### **A - 4. Les exigences pesant sur les acteurs relevant du champ de compétence de la CCAF**

#### **A.4.1. Les règles de bonne conduite et les obligations professionnelles des entités agréées**

Les lois 1.338 et 1.339 et les ordonnances souveraines prises pour leur application imposent des règles de bonne conduite dans le cadre de l'exercice des activités de gestion pour le compte de tiers.

Ces règles s'alignent sur les recommandations formulées par l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) et, de manière générale, sur les standards internationaux.

L'article 20 de l'ordonnance souveraine 1.284 prévoit notamment qu'une société agréée (établissement de crédit ou société d'activités financières) ne peut placer les organismes de placement collectif qu'elle gère dans le portefeuille du mandant sans avoir obtenu son accord préalable et exprès.

En outre, les obligations professionnelles des sociétés couvrent les modalités de réception et de transmission des ordres, jusqu'à l'exécution et la comptabilisation de ces opérations. Les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance souveraine 1.284 impliquent une obligation d'information de leurs clients par les sociétés agréées. Ainsi, les conditions de transmission des ordres doivent être portées à la connaissance de la clientèle, préalablement à leur mise en œuvre.

Enfin, les entités agréées pour gérer des organismes de placement collectif de droit monégasque ou étranger ont l'obligation, en vertu de l'article 15 de l'ordonnance souveraine 1.284, d'exercer les droits attachés aux organismes qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces organismes. Elles doivent rendre compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote. Pour ce faire, elles doivent disposer d'une organisation pour la mise en place de l'exercice des droits de vote, et définir notamment les services et les organes responsables pour ce service ainsi que les outils auxquels il pourrait être nécessaire d'avoir recours.

#### A.4.2. L'information des clients et des porteurs de parts

Les textes en vigueur posent les principes d'une information claire à délivrer aux clients et/ou porteurs de parts.

Une série de mesures concerne l'information des clients sur les modalités de réalisation des activités ou des services pour le compte de la clientèle : politique de conflit d'intérêts et politique d'exercice des droits de vote (voir supra), information particulière de la clientèle sur les risques encourus par certaines techniques ou certains produits de gestion collective.

Pour ce qui relève des fonds de droit monégasque, le document de référence est le prospectus complet (composé du prospectus simplifié et du règlement), agréé par la CCAF et contenant les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger, en toute connaissance de cause, de l'investissement proposé. Le prospectus simplifié doit être remis sans frais préalablement à toute souscription.

A posteriori, les porteurs de parts disposent également d'informations dans les rapports annuels des fonds et les rapports semestriels (ou trimestriels pour les fonds

d'investissement), certifiés par les commissaires aux comptes et mis à leur disposition dans des délais précisés dans la loi 1.339 (articles 27 et 28).

#### A.4.3. Les obligations d'information envers la CCAF

Chaque année, les sociétés agréées, qu'elles aient le statut d'établissement de crédit ou bien de société d'activités financières, produisent un rapport annuel, certifié par les commissaires aux comptes et transmis à la CCAF dans les six mois qui suivent la clôture de leur exercice.

Outre les éléments relatifs à l'activité (part respective de chaque activité exercée, moyens techniques et/ou humains de la société, existence de délégation, etc.), le rapport d'activité doit comprendre un descriptif et une appréciation des dispositifs mis en place au regard du respect des règles de bonne conduite et prudentielles, dispositifs par ailleurs analysés et évalués par les commissaires aux comptes.

Les sociétés agréées pour la gestion de fonds de droit monégasque adressent par ailleurs à la CCAF les rapports annuels et périodiques des fonds dans les délais précisés aux articles 27 et 28 de la loi 1.339.

Les commissaires aux comptes avisent la CCAF lorsque l'activité exercée par l'entité agréée n'est pas conforme à l'agrément délivré (article 31 de la loi 1.338) ; la même obligation pèse sur eux dans leur mission de contrôle des fonds (article 29 de la loi 1.339).

#### A.4.4. Les exigences particulières s'imposant aux banques lors de l'exercice d'activités financières

Pour les banques implantées en Principauté, on constate qu'à la réglementation financière contenue dans la loi 1.338 en matière de gestion, et dans la loi 1.339 en ce qui concerne les fonctions de dépositaire de fonds monégasques, s'ajoutent un ensemble de règles particulières, tant d'origine nationale que française.

Si les établissements de crédit opérant en Principauté doivent obtenir l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution française, la CCAF doit s'assurer du respect des différents métiers que peuvent exercer les banques, et notamment des modalités de l'exercice de la tenue de compte conservation et de l'administration d'instruments financiers en vertu des dispositions de la loi 1.314 du 29 juin 2006.



## **B - L'ORGANISATION, LES MISSIONS ET LES POUVOIRS DE LA CCAF**

### **B - 1. Organisation et fonctionnement**

La Commission est composée :

- de sept membres au moins, choisis pour leurs compétences et nommés par ordonnance souveraine pour cinq ans (renouvelables) ;
- du Président de l'AMAF (ou de son représentant) ;
- du Président de l'Ordre des Experts-comptables (ou de son représentant).

Un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires et un Commissaire du Gouvernement prennent part aux réunions de la Commission sans voix délibérative.

Un Secrétariat Général assiste la Commission. Il instruit les dossiers présentés à la Commission et maintient des contacts permanents avec les opérateurs de la place. Les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Secrétariat Général compte actuellement sept personnes.

Le Bureau de la Commission, composé du Président, du Vice-Président et d'un membre élu chaque année par ses pairs, intervient à l'occasion de :

- la désignation des agents habilités pour procéder à une enquête, ou la désignation d'un expert à l'effet d'assister ceux-ci (article 13 de la loi 1.338) ;
- l'information, par le Président, du Procureur Général de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale (article 13 de la loi 1.338) ;
- la présence, le cas échéant, d'un représentant de l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers aux auditions menées dans le cadre de la surveillance sur base consolidée, en application des accords d'échange d'informations (article 16 de la loi 1.338) ;
- la saisine, par le Président de la Commission, du Président du Tribunal de Première Instance, en vue d'ordonner à la société agréée de se conformer à la mise en demeure (article 19 de la loi 1.338) ;
- la désignation, au sein de la Commission, d'un rapporteur, lorsqu'elle décide d'engager une procédure susceptible d'aboutir au prononcé de sanctions administratives (article 37 de la loi 1.338), la convocation, à la prochaine audience de la Commission, de la personne concernée (article 38 de la loi 1.338) et la décision, lors de l'audience, de faire entendre toute personne que le rapporteur estime utile (article 39 de la loi 1.338).

Le règlement intérieur précise l'organisation des séances de la Commission, les modalités de délibération de cette dernière, le rôle du Bureau de la Commission et du Secrétariat Général. Il prévoit des consultations écrites, lorsque l'urgence le commande. Les règles de secret professionnel et de déontologie des membres y sont stipulées.

## **B - 2. Les missions de la CCAF**

Autorité administrative indépendante, la Commission :

- statue sur les demandes d'agrément de sociétés et de fonds, après avoir procédé à leur instruction, et délivre les agréments ;
- veille à la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées et réalise des contrôles aux fins, s'il y a lieu, de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets ;
- reçoit et instruit les réclamations relevant de sa compétence ;
- prononce les éventuelles sanctions administratives ;
- conclut des accords de coopération internationale ;
- veille à l'application de la loi relative à la tenue de compte conservation.

### **B.2.1. Le pouvoir de décision de la CCAF en matière d'agrément**

La Commission statue en toute indépendance et sous l'autorité de son Président (article 10 de la loi 1.338).

Le pouvoir de décision de la Commission (qui peut se traduire par un refus d'agrément) est exercé dans un délai déterminé :

- six mois pour l'agrément des sociétés souhaitant exercer tout ou partie des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 1.338, à compter de la réception d'un dossier complet de demande d'agrément ;
- trois mois pour l'agrément des fonds, à l'exception de ceux réservés à des investisseurs déterminés au sens de l'article 4 de la loi 1.339, pour lesquels la Commission doit rendre sa décision dans un délai de huit jours ouvrés, à réception d'un dossier complet.

Les avis de délivrance de l'agrément pour les sociétés et les produits sont publiés au Journal de Monaco.

### **B.2.2. La surveillance de la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées**

La CCAF dispose d'un pouvoir de contrôle continu sur les entités agréées, pour l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 1.338.

C'est dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir que la Commission demande notamment aux entités régulées des informations statistiques :

- annuelles, sur les activités de gestion discrétionnaire, de réception et de transmission d'ordres, de conseil et d'assistance, et de gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger, telles que mentionnées aux chiffres 1, 3, 4 et 6 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 1.338 ;

- trimestrielles, sur les activités de gestion des FCP et autres organismes de placement collectif de droit monégasque, telles que mentionnées au chiffre 2 de l'article 1<sup>er</sup> de cette même loi.

Des modèles d'informations statistiques ont été établis par la Commission et peuvent être transmis aux établissements concernés sur simple demande.

La Commission peut, par ailleurs, demander toute explication écrite de la part des entités agréées et faire procéder à des enquêtes dans les conditions déterminées par la loi.

Lorsque la Commission constate que les dispositions législatives ou réglementaires dont elle surveille l'application ne sont pas respectées, elle met en demeure la société agréée afin de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets (article 19 de la loi 1.338).

Le non-respect de la mise en conformité dans le délai imparti peut amener le Président de la Commission à demander au Président du Tribunal de Première Instance que la société concernée se conforme à la mise en demeure. Celui-ci peut assortir sa décision d'une astreinte et prendre toutes mesures conservatoires nécessaires à la protection des intérêts des clients.

### B.2.3.L'instruction des réclamations

Dans le cadre de sa mission de protection de l'épargne, la CCAF a la charge de recevoir et de procéder à l'instruction des réclamations relevant de sa compétence. Les réclamations peuvent être présentées par toute personne qui justifie d'un intérêt. Elles peuvent aboutir à l'ouverture d'une enquête par la Commission. Lorsque des irrégularités sont constatées, la Commission peut avoir recours à son pouvoir de mise en demeure dans les conditions énumérées préalablement, voire à son pouvoir de sanction (voir ci-après).

### B.2.4. Le pouvoir de sanction de la CCAF

La Commission dispose d'un pouvoir de sanction administrative, strictement encadré par le législateur.

La nature des sanctions administratives de la CCAF est fixée à l'article 34 de la loi 1.338 et sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être prises.

Les sanctions administratives sont hiérarchisées en fonction de la gravité de la méconnaissance des dispositions légales et réglementaires relevant du champ de compétence de la Commission :

- l'avertissement ou le blâme,
- la suspension temporaire de l'agrément pour une durée inférieure à six mois,
- le retrait définitif de l'agrément.

En vertu des dispositions de la loi 1.312 du 29 juin 2006, les décisions administratives de la Commission en matière de sanction à caractère individuel sont motivées.

Les sanctions sont prises selon une procédure strictement encadrée par la loi et reposent sur le respect des droits de la défense et notamment du principe du contradictoire (articles 36 à 39 de la loi 1.338).

Cette procédure ne peut être engagée sur la base de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait, pendant ce délai, aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction (article 35 de la loi 1.338).

#### B.2.5. La signature de conventions bilatérales de coopération nationale et internationale

La CCAF a le pouvoir de signer des conventions de coopération avec ses homologues étrangers. Les conditions préalables à l'échange d'informations sont précisées dans l'article 17 de la loi 1.338 qui est détaillé à la quatrième partie du présent rapport.

Fin 2013, 84 sociétés d'activités financières ou banques étaient soumises à la loi 1.338 et 64 fonds à la loi 1.339.

La liste des sociétés et des fonds ouverts agréés en Principauté est disponible sur le site de la Commission ([www.ccaf.mc](http://www.ccaf.mc)).

## **DEUXIEME PARTIE :**

# **LA SITUATION ET L'ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET DES OPCVM DE DROIT MONÉGASQUE**

### **A - LA SITUATION ET L'ÉVOLUTION DES SOCIÉTÉS RELEVANT DE LA LOI 1.338**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 1.338 du 7 septembre 2007, les activités susceptibles de faire l'objet d'une demande d'agrément sont :

- la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
- la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;
- la réception et la transmission d'ordres sur des marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- le conseil et l'assistance dans les matières visées ci-dessus ;
- la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Ces activités font référence respectivement aux chiffres 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 1.338.

L'activité de gestion de fonds monégasques est traitée dans la partie B.

Au 31 décembre 2013, la population des établissements agréés pour exercer tout ou partie des activités couvertes par la loi 1.338 était constituée de 84 entités réparties entre 51 sociétés d'activités financières et 33 banques.

Cinq nouveaux agréments ont été attribués en 2013, dont quatre pour la même combinaison d'activités, à savoir la transmission d'ordres associée au conseil en gestion de portefeuille et au conseil en transmission d'ordres.

Un de ces agréments est lié à une restructuration d'un groupe bancaire qui a dans le même temps dissout sa filiale et créé une société de gestion.

Le cinquième agrément délivré en 2013 est également lié à une restructuration, concernant la succursale d'une banque, qui est passée sous la tutelle de la Suisse, en lieu et place de la Grande-Bretagne.

Cette banque a été agréée pour exercer les activités de gestion de portefeuille, transmission d'ordres, ainsi que les activités de conseil en gestion de portefeuille et en transmission d'ordres.

D'autre part, trois entités ont souhaité modifier leurs agréments pour adapter leurs activités aux évolutions des demandes des clients.

## A - 1. Nombre d'entités agréées

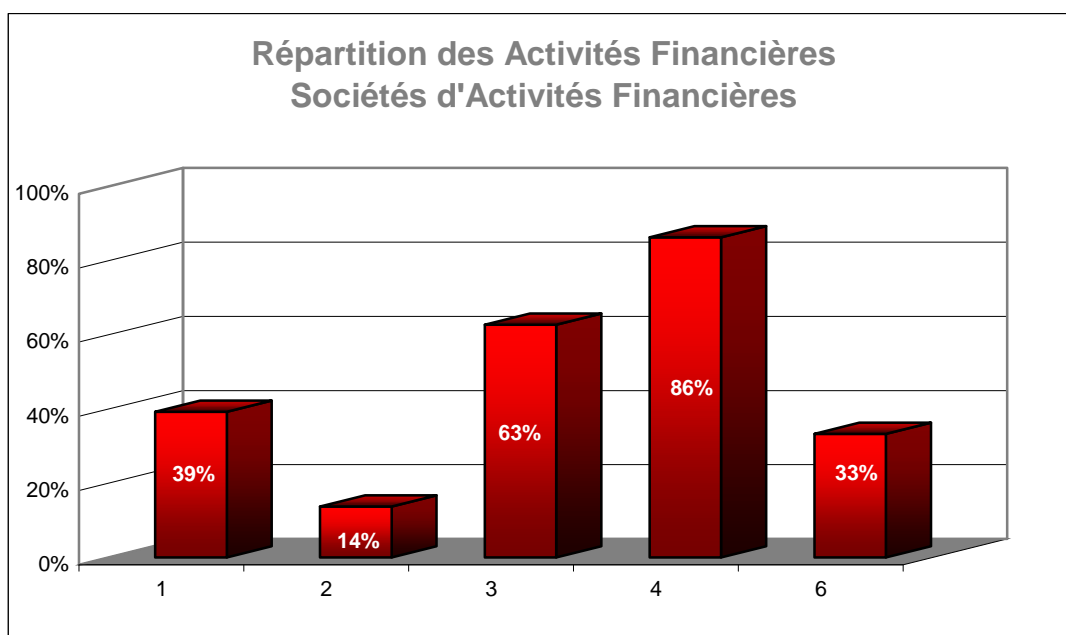
### A.1.1. Pour les sociétés d'activités financières (SAF)

Les activités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 1.338 sont exercées en combinaisons extrêmement diverses. Le regroupement des sociétés ne permet pas réellement de distinguer des associations plus représentatives les unes que les autres.

On peut noter toutefois que les combinaisons les plus fréquentes sont les suivantes :

Nature des agréments	Nombre	%
3, 4.1, 4.3	10	19,6 %
1, 3, 4.1, 4.3	9	17,6 %
1, 3, 4.1, 4.3, 6	5	9,8 %
4.1, 6	5	9,8 %
1, 2, 4.1, 4.2	3	5,9 %
3, 4.1, 4.3, 6	3	5,9 %
2	3	5,9 %
4.1	3	5,9 %
6	3	5,9 %
Autres combinaisons	7	13,7 %
Total	51	100 %

Le tableau ci-dessous indique la part des sociétés qui exercent chacune des activités.



(1) – Gestion discrétionnaire (2) – Gestion de fonds monégasques (3) – Transmission d’ordres  
(4) Conseil (6) – Gestion de fonds étrangers

#### A.1.2. Pour les banques

En ce qui concerne les combinaisons d’activités on note que :

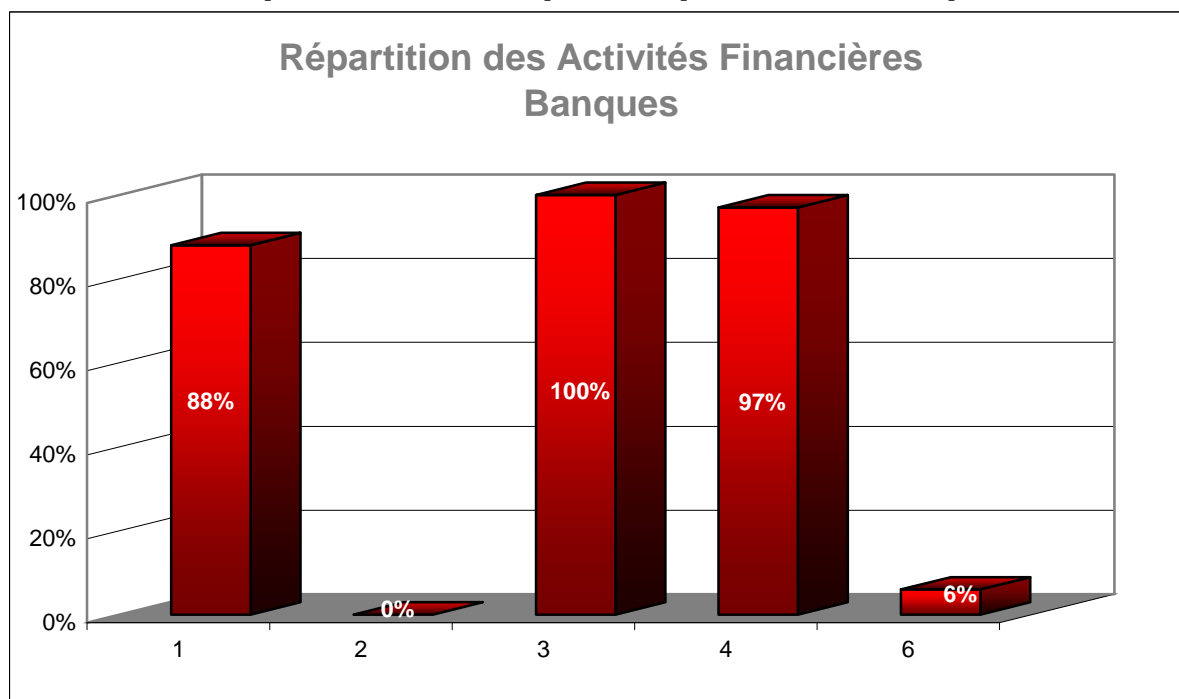
- la grande majorité des établissements (26) exerce la gestion discrétionnaire de portefeuilles, la réception / transmission d’ordres et le conseil ;
- quatre établissements n’effectuent que la réception / transmission d’ordres et le conseil ;
- aucun établissement n’exerce l’activité de gestion de fonds monégasques.

Le tableau ci-dessous indique, pour les cinq dernières années, la nature des activités exercées par les établissements agréés.

Nature des agréments	2009	2010	2011	2012	2013
1, 3, 4	28	27	26	27	26
1, 3, 4, 6	2	1	1	2	2
1, 3	0	0	1	1	1
3, 4	6	4	4	4	4
3	1	1	1	0	0
Total Banques agréées loi 1.338	37	33	33	34	33
Total Banques (*)	39	36	36	36	35

(1) – Gestion discrétionnaire (3) – Transmission d’ordres  
(4) Conseil - (6) – Gestion de fonds étrangers

(\*) Deux banques exercent une activité qui ne relève pas de la loi 1.338 du 7 septembre 2007.



(1) – Gestion discrétionnaire (2) – Gestion de fonds monégasques (3) – Transmission d’ordres  
(4) – Conseil (6) – Gestion de fonds étrangers

On constate que 49 SAF ou banques proposent l’activité de gestion discrétionnaire à leurs clients, soit 58 % de la population totale agréée, parmi lesquelles 43 entités disposent également de l’agrément leur permettant d’exercer les activités de transmission d’ordres et de conseil.

## A - 2. Caractéristiques des sociétés d’activités financières (SAF)

Cette section traite des 51 SAF agréées de la place, organisées sous la forme de sociétés anonymes monégasques (SAM).

### A.2.1. La nature et la géographie du capital des SAF

#### ✓ *La nature des actionnaires*

Les actionnaires personnes morales sont majoritaires dans le capital de 31 des 51 sociétés ; leurs participations sont comprises entre 20 et 50 % pour 6 sociétés.

La nature juridique des actionnaires personnes morales est stable : les actionnaires directs sont des SAF et des établissements de crédit soumis à l’agrément et à la surveillance prudentielle des autorités de tutelles compétentes ou des sociétés de participations financières de groupes internationaux.



Les actionnaires personnes physiques détiennent une participation majoritaire dans le capital de 20 sociétés.

✓ *La géographie du capital des sociétés*

L'ouverture internationale de la place financière monégasque continue de se manifester au travers de la diversité des nationalités des partenaires des sociétés créées.

La présence majoritaire d'actionnaires en provenance de l'Union Européenne et de la Suisse demeure stable.

On peut noter les participations de personnes morales suivantes :

- 16 actionnaires sont d'origine suisse,
- 13 actionnaires sont originaires d'un des pays de l'Union Européenne,
- 8 actionnaires sont résidents à Monaco,
- 5 actionnaires sont d'origine américaine,
- 2 actionnaires sont d'origine asiatique.

Néanmoins, l'intégration depuis l'année 2008 des sociétés de gestion de fonds monégasques dans cette population accroît de manière sensible le nombre d'entités détenues directement par d'autres structures monégasques.

#### A.2.2. La taille des structures

Les structures monégasques sont souvent constituées d'équipes restreintes. En effet, la répartition des sociétés en fonction du nombre de salariés (hors associés) est la suivante :

Effectif	Nombre
Plus de 20	2
De 10 à 19	12
De 5 à 9	12
De 3 à 4	12
Jusqu'à 2	13
Total	51

On note que les sociétés qui comptent moins de trois salariés n'exercent pas l'activité de gestion discrétionnaire de portefeuilles et sont soit en début d'activité, soit bénéficient d'un personnel mis à disposition par d'autres entités d'un même groupe.

### **A - 3. Principales données financières sur les activités réglementées au titre de la loi 1.338 (hormis la gestion collective monégasque)**

#### **A.3.1. Evolution d'ensemble des activités réglementées**

Chaque année des données agrégées concernant les activités réglementées sont élaborées. Ce qui permet d'établir une typologie de la clientèle et des services proposés par les sociétés. En outre, pour les SAF, les informations recueillies permettent de connaître les établissements où sont déposés les actifs des clients.

Les activités conduites au profit de fonds communs de placement étrangers, que ce soit leur gestion directe ou l'activité de conseil apportée à leurs gérants, portent sur des sommes conséquentes qui peuvent présenter des variations importantes d'une année sur l'autre.

L'évolution d'ensemble, mesurée d'après les actifs confiés en gestion discrétionnaire ou conseillée aux SAF ou aux banques, y compris au profit de fonds communs de placements étrangers, continue sa progression, passant de 32,4 milliards en 2012 à 36,4 milliards en 2013, soit 12,2% d'augmentation.

#### *✓ La gestion discrétionnaire*

La gestion discrétionnaire se caractérise par l'établissement d'un mandat dont la forme et les mentions obligatoires figurent à l'article 18 de l'ordonnance souveraine 1.284 du 10 septembre 2007.

Les sommes confiées par la clientèle s'élèvent à 12,2 milliards d'euros à fin 2013 contre 10,5 milliards en 2012.

Les actifs confiés aux sociétés de gestion progressent toujours très fortement (+ 27,4 %), de même que les montants gérés par les banques (+ 9,9 %). Ces dernières gèrent toujours près des deux tiers des actifs en gestion discrétionnaire.

#### *✓ La gestion de fonds étrangers*

Cette activité était exercée par 5 sociétés de gestion en 2008. A la fin de l'année 2013, elles étaient au nombre de 17, auxquelles s'ajoutent deux banques également agréées pour cette activité.

Les actifs de fonds étrangers gérés par les établissements monégasques progressent encore en 2013 pour se situer à 8,9 milliards d'euros, soit + 13,9 %.

✓ *La gestion conseillée de fonds étrangers*

Une dizaine de sociétés agréées implantées en Principauté effectuent une activité de conseil auprès de gérants de fonds communs de placements étrangers.

Les actifs conseillés s'élevaient à 2,4 milliards d'euros en 2013 contre 2,8 en fin 2012, soit un repli de 14,6 %.

✓ *La gestion conseillée*

La gestion conseillée dans le cadre de mandats individuels progresse sensiblement pour ce qui est du montant global (+ 14,2 %), mais le détail montre des variations opposées avec une très forte croissance pour les banques (+32,7 %) et une diminution (- 7,5 %) pour les sociétés de gestion.

Il faut noter que l'identification précise des actifs conseillés reste délicate pour les banques, cette activité ne faisant pas toujours l'objet d'une facturation spécifique.

Seules 17 banques déclarent des actifs dans le cadre de la gestion conseillée et les sommes déclarées peuvent paraître faibles par rapport à l'ensemble des dépôts et titres confiés à ces établissements.

Les valeurs liées à cette activité s'élèvent à 13 milliards d'euros fin 2013, contre 11,4 milliards en 2012, dont près des deux tiers pour les banques, soit + 14,2 %.

✓ *La réception et la transmission d'ordres*

Les éléments statistiques recueillis auprès de l'ensemble des intermédiaires habilités révèlent un nombre d'ordres transmis en 2013 qui s'est accru de 13,5 % par rapport aux 857 000 ordres transmis en 2012, pour s'établir à 973 000 ordres.

### A.3.2. Evolution de l'activité des SAF

✓ *La répartition de la clientèle des SAF*

Les évolutions ont été les suivantes :

- le nombre de clients est stable (3 390 clients) ;
- le nombre de salariés atteint un nouveau record avec 347 personnes, en augmentation continue, qui correspond à une centaine de postes créés sur ces cinq dernières années.

Le tableau ci-après met en lumière l'évolution, sur les deux dernières années, du nombre de mandats en fonction de la nature des activités agréées (gestion discrétionnaire, transmission d'ordres et conseil) :

	2012	2013	Evolution 2013-2012	
			en volume	en %
Mandats de gestion discrétionnaire	1.829	1.948	+119	+ 6,5 %
Autres mandats (conseil et transmission d'ordres)	1.651	1.557	- 94	- 5,7 %
Total des mandats	3.480	3.505	+ 25	+ 0,7 %
Total des clients	3.383	3.390	+ 7	+ 0,2 %

✓ *L'évolution de la clientèle des sociétés de gestion*

Les services des SAF sont offerts principalement à une clientèle non-résidente comme l'atteste le tableau de répartition des actifs gérés ci-après, accentué par les volumes d'affaires détenus par des fonds étrangers :

	2012			2013		
	Gestion discrétionnaire	Gestion conseillée	TOTAL	Gestion discrétionnaire	Gestion conseillée	TOTAL
Résidents	4 %	3 %	7 %	4 %	5 %	9 %
Non-résidents	16 %	24%	40 %	19 %	19 %	38 %
Fonds étrangers	39 %	14%	53 %	42 %	11 %	53 %
Part totale dans les actifs contrôlés	59 %	41%	100 %	65 %	35%	100 %

✓ *L'évolution des encours et des résultats*

L'activité des SAF regroupe les actifs gérés sur une base discrétionnaire, ceux en gestion conseillée, y compris au bénéfice des fonds étrangers.

Le montant total de ces actifs s'élevait, au 31 décembre 2013, à 20,106 milliards d'euros contre 18,734 milliards à la fin de l'exercice précédent.

Le tableau ci-après détaille les parts respectives de la gestion discrétionnaire et de la gestion conseillée durant la période sous revue :

Activités	Encours fin 2012 En M€	Répartition	Encours fin 2013 En M€	Répartition	Evolution
Gestion discrétionnaire	3.592	19 %	4.575	23 %	+ 27 %
Fonds étrangers gérés	7.269	39 %	8.421	42 %	+ 16 %
Gestion conseillée	5.221	28 %	4.830	24 %	- 7 %
Fonds étrangers conseillés	2.652	14 %	2.280	11 %	- 14 %
Total	18.734	100 %	20.106	100 %	+ 7 %

L'activité des SAF, mesurée d'après le critère des actifs qui leur sont confiés, est moins concentrée sur un nombre restreint de sociétés que par le passé.

Dix-neuf sociétés interviennent sur des actifs supérieurs à 500 millions d'euros et le portefeuille moyen est de 455 millions, en hausse de 6,3 %.

Le total des encours avait progressé de 38 % sur l'exercice 2012, notamment du fait du doublement des actifs des fonds étrangers gérés. En 2013, l'augmentation de la base de travail des sociétés de gestion a poursuivi son augmentation au niveau global (+ 7 %), avec un transfert d'une gestion conseillée vers une gestion directe, que ce soit en gestion individuelle comme en gestion collective pour les fonds étrangers.

En particulier, les actifs confiés en gestion discrétionnaire progressent de près d'un milliard d'euros (+ 27 %) à 4,6 milliards d'euros à la fin de l'année 2013 contre 3,6 milliards en 2012.

La part de ces actifs déposée auprès des banques de Monaco poursuit l'augmentation apparue de façon marquée il y a cinq ans, la proportion de ces actifs était de 45 % et atteint 64 % pour 2013.

La somme des actifs déposés à Monaco, en Suisse et dans les pays de l'Union Européenne représente 85 % du marché.

La gestion conseillée (individuelle et collective) porte sur 7,1 milliards d'euros fin 2013 contre 7,9 milliards fin 2012. Ce montant est constitué pour un tiers par les actifs de fonds domiciliés à l'étranger auprès desquels des sociétés installées à Monaco effectuent une prestation de conseil.

La répartition du chiffre d'affaires des SAF est de 50 % pour la gestion discrétionnaire, 19 % pour la gestion conseillée et 31 % pour les rétrocessions, soit une répartition quasi identique à l'année passée.

Le montant global des commissions s'est accru de 20 % à 159 millions d'euros en 2013 alors qu'il représentait 132 millions d'euros en 2012.

### A.3.3. Evolution des activités réglementées des banques

Au 31 décembre 2013, la Principauté comptait 38 établissements de crédit agréés par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, dont 35 en tant que banques et 3 sociétés financières.

A cette date, 33 banques étaient agréées par la CCAF pour exercer tout ou partie des activités régies par la loi 1.338 ; 14 banques sont organisées sous la forme juridique de succursale et 19 sous forme de société anonyme.

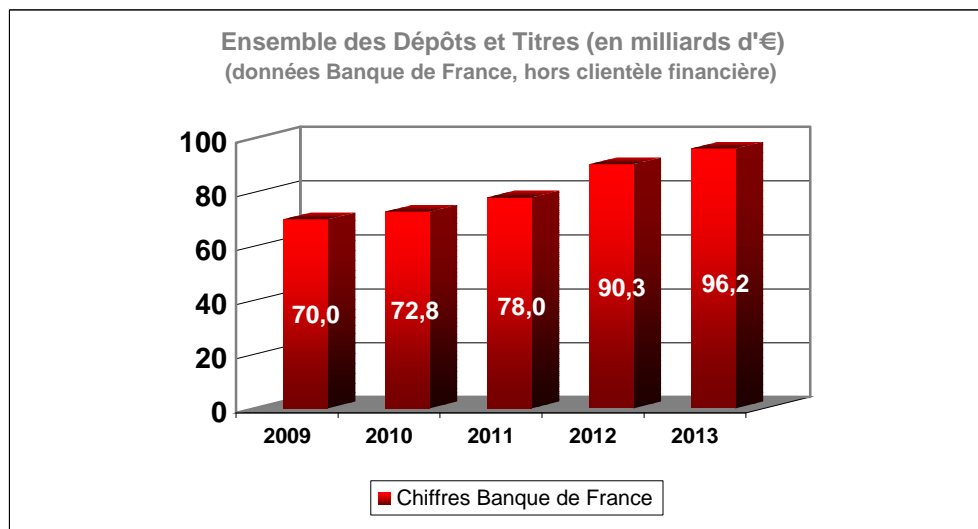
88 % des banques agréées en Principauté exercent l'activité de gestion discrétionnaire.

S'agissant des moyens consacrés aux activités réglementées, les statistiques permettent de mettre en évidence les éléments suivants :

- Le nombre de salariés affectés à une activité de gestion s'est élevé au 31 décembre 2013 à 923, soit plus de 39 % de l'effectif global des banques (2 386 employés).
- Pour l'année 2013 le nombre d'ordres traités dans le cadre des activités de gestion représente plus de 807 000 soit une augmentation de 13,4 %.
- Le montant total des commissions approche 300 millions d'euros, grâce aux commissions sur la gestion discrétionnaire qui ont augmenté de 25 %.

### A.3.4. Contexte général : l'évolution des dépôts et des titres

Montant global des actifs gérés ou déposés auprès des banques agréées :



Au 31 décembre 2013, les banques ont déclaré aux autorités bancaires, hors clientèle financière, 96,2 milliards d’euros pour les dépôts et titres (contre 90,3 milliards à la fin 2012) soit un accroissement de 6,4 %.

✓ *Gestion discrétionnaire et gestion conseillée : caractéristiques des encours*

Au vu des informations communiquées par les banques, il est fait une distinction entre :

- la gestion discrétionnaire ;
- les services de gestion conseillée (cf.supra).

Cette répartition est chiffrée dans le tableau ci-dessous (en millions d’euros) :

Répartition des actifs	2012		2013	
	Actifs	% total	Actifs	% total
Gestion discrétionnaire	6.906	50 %	7.590	47 %
Gestion de fonds étrangers	511	4 %	444	3 %
Gestion conseillée faisant l’objet d’un mandat	6.131	45 %	8.139	50 %
Conseil à des fonds étrangers	109	1 %	78	0 %
Total	13.657	100 %	16.251	100 %

✓ *Sur la gestion discrétionnaire*

L’année 2013 a donné l’occasion aux banques de la place de développer encore sensiblement leurs activités de gestion discrétionnaire avec des actifs en hausse de 9,9 %.

Le nombre de mandat est relativement stable : 5 560 mandats en 2013 contre 5.521 en 2012.

La gestion discrétionnaire reste une activité relativement concentrée puisque sept banques de la place représentent, au 31 décembre 2013, environ 72 % des avoirs confiés en gestion discrétionnaire.

✓ *Sur la gestion conseillée*

Les mandats de conseil au sein des banques font apparaître un total d’actifs gérés bien plus important que par le passé. Néanmoins, il faut rappeler la difficulté relative de prise en compte des valeurs à rattacher à cette activité suivant que la prestation est clairement formalisée ou pas.

En cinq ans, les actifs en gestion discrétionnaire ou en gestion conseillée ont doublé pour atteindre 16,3 milliards d’euros. Sur la même période, l’ensemble des dépôts et titres

déposés auprès des banques installées en Principauté a augmenté de plus de 27 milliards d'euros.

La répartition des commissions par activité, strictement identique de 2010 à 2012, a été quelque peu modifiée en 2013 du fait d'une augmentation plus importante des commissions de gestion et d'une stagnation des rétrocessions. Les revenus liés au conseil et à la transmission d'ordres représentent un peu plus de 60 % de ceux tirés des activités de gestion.

La clientèle des banques est toujours essentiellement non-résidente.

Répartition des actifs déposés entre résidents et non-résidents

	2012			2013		
	Gestion discrétionnaire	Gestion conseillée	TOTAL	Gestion discrétionnaire	Gestion conseillée	TOTAL
Résidents	11 %	14 %	25 %	10 %	18 %	28 %
Non-résidents	39 %	31 %	70 %	37 %	32 %	69 %
Fonds étrangers	4 %	1 %	5 %	3 %	0 %	3 %
Part totale dans les actifs contrôlés	54 %	46 %	100 %	50 %	50 %	100 %



## B - LA SITUATION ET L'EVOLUTION DES OPCVM DE DROIT MONEGASQUE

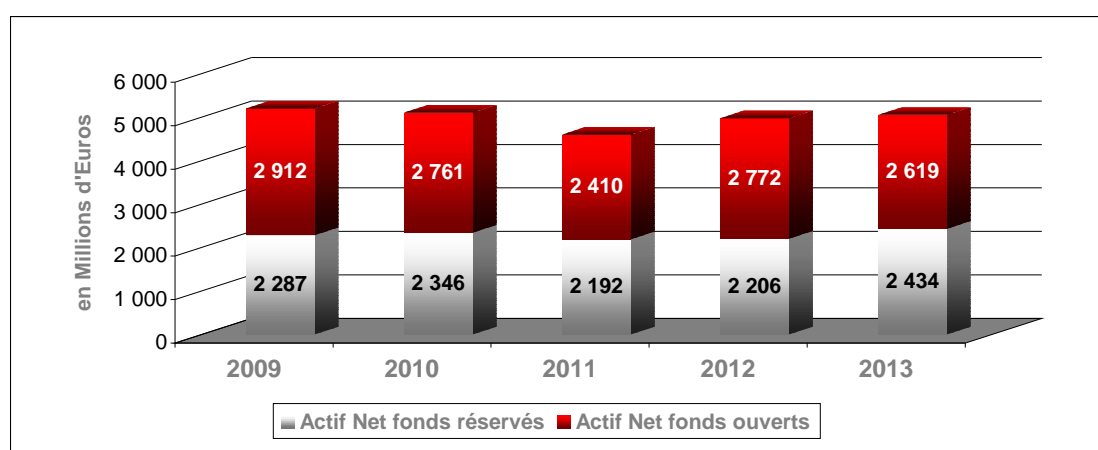
### B - 1. Situation et évolution générales

Au 31 décembre 2013, l'actif net global des OPCVM constitués sous le régime de la loi monégasque était de 5,053 milliards d'euros.

#### Actif net et évolution des OPCVM de 2009 à 2013 (en millions d'euros)

	Déc. 2009	Déc. 2010	Déc. 2011	Déc. 2012	Déc. 2013
Actif net total des OPCVM	5 199	5 108	4 602	4 978	5 053
Evolution par rapport à la période précédente	- 0,6 %	- 1,8 %	- 9,9 %	+ 8,2 %	+ 1,5 %
Actif net total des OPCVM ouverts	2 912	2 761	2 410	2 772	2 619
Evolution par rapport à la période précédente	- 6,9 %	- 5,2 %	- 12,7 %	+ 15,0 %	- 5,5 %
Part de l'actif net dans le total des OPCVM	56,0 %	54,0 %	52,4 %	55,7 %	51,8 %
Actif net total des OPCVM réservés	2 287	2 346	2 192	2 206	2 434
Evolution par rapport à la période précédente	+ 8,8 %	+ 2,6 %	- 6,6 %	+ 0,6 %	+ 10,3 %
Part de l'actif net dans le total des OPCVM	44,0 %	46,0 %	47,6 %	44,3 %	48,2 %

La stabilité de l'actif net total des fonds de droit monégasque provient d'une compensation de la diminution de l'actif des fonds ouverts par l'augmentation des actifs des fonds réservés. Le graphique ci-après présente l'évolution de l'actif net des fonds ouverts au public et des fonds réservés sur les cinq dernières années.



L'évolution en 2013 de l'encours des OPCVM ouverts se décompose en :

- un effet volume négatif de 225,4 millions d'euros, correspondant à une décollecte sur l'année,

- un effet prix induit par une variation positive des marchés actions et obligataires de 78,2 millions d'euros,
- un impact négatif de 5,1 millions d'euros dû à la baisse de 4,3 % du dollar américain sur l'année.

## **B - 2. Le nombre d'OPCVM**

Au 31 décembre 2013, sur 64 OPCVM, la répartition est la suivante :

- 40 OPCVM ouverts au public,
- 24 OPCVM réservés au sens de l'article 4 de la loi 1.339.

Au cours de l'année écoulée, les évolutions suivantes sont à noter :

- Cinq OPCVM ouverts à tout souscripteur ont été créés :
  - o Capital Private Equity
  - o Objectif Maturité 2018
  - o Monaco Horizon Novembre 2018
  - o Monaction High Dividend Yield
  - o Capital ISR Green Tech

Ce dernier, agréé par la Commission le 10 décembre, a été effectivement constitué par le premier dépôt des fonds en janvier 2014.

- Un sixième fonds avait été autorisé à se constituer mais le projet a été abandonné.
- La Commission a approuvé les opérations de liquidation d'un fonds réservé, dissous courant 2012.

Il est à noter par ailleurs que deux fonds communs de placement ont été dissous en toute fin d'année et étaient dans l'attente de l'approbation de leurs opérations de liquidation à la clôture de l'exercice 2013.

Les 61 OPCVM en activité fin 2013 concernent 7 dépositaires et autant de SAF.

9 commissaires aux comptes titulaires ou suppléants assurent le contrôle de ces OPCVM.

### **B - 3. Les OPCVM ouverts**

#### **B.3.1. L'actif net**

L'actif net de cette catégorie d'OPCVM s'élève à 2,619 milliards d'euros, soit 51,8 % de l'actif net total des OPCVM.

#### **B.3.2. La répartition et l'évolution de l'actif net**

A partir des informations figurant dans les prospectus des OPCVM en activité, il est possible de donner la répartition suivante de ces 37 supports d'investissement :

- 14 OPCVM « actions »,
- 7 OPCVM « monétaires »,
- 9 OPCVM « obligataires »,
- 6 OPCVM « diversifiés »,
- 1 OPCVM de « fonds alternatifs ».

Le tableau ci-après retrace sur la période l'évolution de l'actif net et la répartition des OPCVM ouverts en 2013 par rapport à 2012 selon l'orientation des placements indiquée dans leurs documents d'information.

L'examen de ce tableau montre une augmentation marquée des actifs exposés aux marchés de taux, et en particulier pour les OPCVM obligataires dont le poids dans la répartition par orientation de placement est impacté sensiblement d'une année sur l'autre, quasiment dans les mêmes proportions qu'en 2012.

**Répartition et évolution de l'actif net des OPCVM ouverts entre 2012 et 2013**  
(en millions d'euros)

Type d'OPCVM	Actif net au 31 déc. 2012	Répartition	Actif net au 31 déc. 2013	Répartition	Evolution de l'Actif Net 2013/2012
Monétaires	2 047	73,90%	1 666	63,60%	- 18,60%
Obligataires	339	12,20%	486	18,50%	+ 43,50%
Actions	179	6,40%	230	8,80%	+ 28,80%
Diversifiés	179	6,50%	215	8,20%	+ 20,30%
Fonds de fonds alternatifs	28	1,00%	22	0,80%	- 20,40%
<b>Actif net total</b>	<b>2 772</b>	<b>100%</b>	<b>2 619</b>	<b>100%</b>	

La décomposition des variations en effet volume, effet prix et effet devise, fait apparaître que l'évolution relative la plus marquée, à savoir celle des fonds orientés obligations dont les actifs augmentent de 43,5 %, s'explique d'abord par un effet volume que l'on peut évaluer à + 36,8 % de la valeur des actifs de ces fonds à fin 2012, et un effet prix positif de 7 %. La variation résiduelle correspond à l'effet devise évaluée à - 0,3 % pour ces fonds.

Les fonds monétaires représentent toujours la majeure partie de l'actif net total avec près des deux tiers, mais avec une décollecte importante caractérisée par un effet volume négatif de plus de 372 millions d'euros, soit - 18,2 % en un an.

De la même façon qu'en 2012, l'évolution du montant des fonds actions est due à un effet prix important (+ 27,2 %), principalement sur le second semestre, l'effet volume représentant moins de 3 %.

### B.3.3. Caractéristiques des SAF et des dépositaires des fonds ouverts

Les 37 OPCVM ouverts sont gérés par six SAF. La liste des sociétés de gestion habilitées à gérer des OPCVM monégasques est présentée en annexe 2 (activité n° 2 cochée).

La taille des sociétés de gestion, en fonction du montant des encours et du nombre des OPCVM qu'elles gèrent, est très variable. Les trois plus importantes gèrent 31 OPCVM représentant plus de 92 % de l'actif net total.

Les OPCVM sont gérés par des sociétés agréées et installées en Principauté. Toutefois, plusieurs d'entre elles ont passé des conventions de délégation de gestion financière avec des sociétés de gestion, généralement issues du même groupe, ayant leur siège hors de la Principauté.

Les OPCVM ouverts sont en dépôt auprès de six établissements dépositaires qui, au terme de la réglementation en vigueur, sont des banques dont le siège social est à Monaco ou des banques étrangères disposant d'une succursale à Monaco.

S'agissant de l'activité de dépositaire d'OPC des établissements de crédit de la place, les trois premiers détiennent majoritairement les trois premières sociétés de gestion et conservent les actifs des 31 OPCVM cités ci-dessus.

Il convient de noter que plusieurs dépositaires monégasques ont signé des conventions de délégation avec les dépositaires centraux de leur groupe ou d'autres dépositaires externes.

#### **B - 4. Les OPCVM réservés à une clientèle déterminée (ou OPCVM réservés)**

##### **B.4.1. L'actif net des OPCVM réservés**

L'actif net total des 24 OPCVM réservés s'élève à 2,434 milliards d'euros à la fin de l'année 2013, soit un montant en augmentation de plus de 10 % par rapport à l'année précédente.

Ces OPCVM sont gérés par 7 sociétés de gestion et sont conservés auprès de 7 dépositaires de la place.

Cette catégorie représente 48,2 % de la totalité de l'actif net des OPCVM.

##### **B.4.2. La répartition des OPCVM réservés**

D'après les informations figurant dans les prospectus de ces OPCVM, on constate que :

- 18 OPCVM réservés présentent une orientation de gestion diversifiée ;
- 5 sont des fonds obligataires ;
- 1 est un fonds actions.

La liste relative aux OPCVM ouverts figure en annexe 1.

## **TROISIÈME PARTIE : L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

### **A - L'ACTIVITE DE LA CCAF EN MATIERE D'AGREMENT**

#### **A - 1. Les décisions rendues en matière d'agrément pour les sociétés exerçant des activités réglementées**

##### **A.1.1. Délivrance et retrait d'agrément**

Les tableaux suivants indiquent l'évolution en nombre, en distinguant d'une part les SAF et d'autre part les banques.

Pour les SAF :

	2009	2010	2011	2012	2013
Nouveaux agréments	6	4	6	5	4
Retraits	6	6	3	2	2
Total sociétés agréées	45	43	46	49	51
Refus	-	-	4	-	-

Le nombre de SAF agréées continue sa progression pour s'établir à 51 unités à la fin de l'année 2013.

Les nouvelles structures exercent les mêmes activités, à savoir l'activité de transmission d'ordres associée aux activités de conseil en gestion de portefeuille et conseil en transmission d'ordres.

Les entités agréées en 2013 sont les suivantes :

N° d'Agrt	Dénomination	Activités						
		1	2	3	4.1	4.2	4.3	6
2013 - 01	Audi Capital Gestion SAM			•	•		•	
2013 - 02	Purple Capital SAM			•	•		•	
2013 - 03	Arcora Gestion Monaco SAM			•	•		•	
2013 - 04	Halcyon SAM			•	•		•	

1 : gestion de portefeuilles ; 2 : gestion de fonds monégasques ; 3 : réception/transmission d'ordres ;  
4 : conseil ; 6 : gestion de fonds étrangers.

Pour les banques :

	2009	2010	2011	2012	2013
Agréments délivrés	0	0	0	2	1
Retraits prononcés	1	4*	0	1	2
Total des banques agréées au titre de la loi 1.338	37	33	33	34	33
Nombre total de banques agréées par l'A.C.P.R.	39	36	36	36	35
Refus	-	-	-	-	-

\* En 2010, une banque de la place n'exerçant plus d'activités relevant de la loi n° 1.338, bien que poursuivant son activité de banque généraliste, a demandé à ce que son agrément lui soit retiré.

L'un des retraits prononcés correspond à une filiale agréée dont le groupe a décidé de remplacer sa présence en tant que banque par une société de gestion. Le second retrait est concomitant à l'agrément d'une succursale dépendant d'une filiale suisse venue remplacer la succursale qui dépendait d'une société britannique du groupe.

N° d'Agrt	Dénomination	Activités						
		1	2	3	4.1	4.2	4.3	6
2013 - 05	Coutts & Co Ltd	•		•	•		•	

### A.1.2. Extension d'agrément

Le tableau présente les SAF ayant demandé une extension de leur agrément en 2013.

N° d'Agrt	Dénomination	Activités						
		1	2	3	4.1	4.2	4.3	6
2008 - 08	HSBC Gestion (Monaco) SA	•	•		•	•		
2008 - 09	Edmond De Rothschild Gestion (Monaco)	•	•		•	•		

Pour ces deux sociétés, l'extension d'agrément accordée concerne l'activité de gestion discrétionnaire ainsi le conseil en gestion discrétionnaire et le conseil en gestion de fonds monégasques.

Les banques n'ont pas requis d'extension d'agrément au cours de cette année.

## A - 2. Des décisions rendues en matière d'OPCVM

Les décisions de la CCAF concernent la création, la modification ou la liquidation d'OPCVM monégasques, ainsi que la désignation et/ou le renouvellement des commissaires aux comptes de ces fonds.

### A.2.1. Les créations d'OPCVM monégasques

La constitution d'un OPCVM monégasque est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément de la Commission.

En 2013, celle-ci a agréé la création de six fonds communs de placement ouvert à tout souscripteur, dont un OPCVM dont les fondateurs ont abandonné le projet de constitution.

Agrément	Dénomination	Société de Gestion	Type de Fonds
2013.01	Capital Private Equity	Martin Maurel Sella Gestion	Ouvert
2013.02	Objectif Maturité 2018	Edmond de Rotschild Gestion (Monaco)	Ouvert
2013.03	Monaco Horizon Novembre 2018	Cie Monégasque de Gestion SAM	Ouvert
2013.05	Monaction High Dividend Yield	Cie Monégasque de Gestion SAM	Ouvert
2013.06	Capital ISR Green Tech	Martin Maurel Sella Gestion	Ouvert



Ce dernier a obtenu son agrément en fin d'année 2013, mais le dépôt des fonds matérialisant sa création effective est intervenu au mois de janvier 2014.

#### A.2.2. Les avis rendus concernant les modifications d'agrément d'OPCVM

Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet d'un fonds est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission.

Seize agréments modificatifs ont ainsi été délivrés en 2013 à la suite de modifications sollicitées par les fondateurs. Dix des fonds concernés sont listés dans le tableau suivant, hors fonds réservés.

Agrément	Dénomination	Dépositaire	Société de Gestion
2010.02/01	Monaco Convertible Bond Europe	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM
90.01/05	Americazur	Barclays Bank Plc (Monaco)	Barclays Wealth Asset Management
2001.08/05	Capital croissance Europe	Martin Maurel Sella Gestion	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco SAM
97.02/03	Capital Sécurité	Martin Maurel Sella Gestion	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco SAM
2005.01/05	Monaco Hedge Selection	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM
2001.09/08	Monaction USA	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM
94.04/04	Monaco Expansion Euro	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM
94.05/04	Monaco Plus-Value Euro	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM
94.09/04	Monaco Expansion USD	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM
98.10/03	Monaco Plus-Value USD	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM

Il est à noter que certains changements, non substantiels, ne font pas l'objet d'un agrément mais d'une prise en compte par la Commission. Le caractère non substantiel s'apprécie notamment au regard du type de fonds (ouvert/réservé) et de la modification envisagée.

#### A.2.3. Les avis rendus concernant les opérations de fusion ou de liquidation d'OPCVM monégasques

Aucune opération de fusion n'est intervenue en 2013.

#### A.2.4. Les approbations délivrées sur les demandes de renouvellement et de nouvelles désignations des commissaires aux comptes

La désignation ainsi que le renouvellement des commissaires aux comptes, pour une période de cinq exercices, sont soumis à l'approbation de la Commission.

Au cours de l'exercice 2013, douze renouvellements de commissaires aux comptes et/ou nouvelles désignations ont ainsi été approuvés par la Commission.

Les missions des cabinets de commissaires aux comptes d'OPCVM monégasques sont assurées par 9 commissaires aux comptes titulaires ou suppléants qui contrôlent les comptes de l'ensemble des OPCVM.

### **B - L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EN MATIERE DE CONTROLE DES SOCIETES ET DES PRODUITS**

Au cours de l'exercice 2013 la Commission a maintenu une action de contrôle soutenue. Elle s'inscrit dans un cadre général qu'il convient de rappeler afin de préciser, tant pour les secteurs de la gestion discrétionnaire que pour le conseil et la gestion collective, les évolutions majeures.

#### **B - 1. Le cadre général d'exercice des missions d'enquêtes sur place**

Les missions de vérification sont menées en vertu des dispositions des articles 10, 12, 13 et 16 de la loi 1.338, que ce soit dans le cadre des enquêtes sur les produits, les sociétés ou pour le compte d'autorités étrangères de surveillance des marchés. A cet égard, l'article 15 de la loi précitée reprend notamment le principe que toute communication d'information à la CCAF effectuée de bonne foi dans le cadre de ses contrôles, décharge les sociétés agréées de poursuites fondées sur l'article 308 du Code Pénal relatif au secret professionnel.

Les missions sont, à titre principal, décidées par la Commission en séance plénière, à l'issue de laquelle deux agents sont habilités par le Président pour mener la mission. Lorsque les missions de vérification sont décidées hors séance par le Bureau de la Commission en raison de l'urgence des investigations à mener, elles font l'objet d'un rapport devant la Commission lors d'une séance ultérieure.

Dans tous les cas, la Commission s'assure, en procédant en cas de besoin à des vérifications ultérieures sur place, de la prise en compte des observations et des demandes de mise en conformité qu'elle a formulées.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir général d'enquête, qu'elle arrête selon un programme annuel, la CCAF a mis en place une procédure permettant aux établissements

contrôlés de formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la transmission du rapport de mission.

L'examen en séance plénière porte sur le rapport de mission et les observations éventuelles de l'établissement contrôlé.

## **B - 2. Le contrôle sur les activités des sociétés**

Dans le cadre de ses missions, la Commission effectue des contrôles conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 1.338. Les règles de déontologie applicables aux sociétés agréées tiennent compte des recommandations de la Commission.

### **B.2.1. Les missions de contrôle rapportées en 2013 devant la CCAF et les observations formulées**

En 2013, vingt quatre missions de contrôle ont été rapportées devant la Commission, elles concernaient 18 SAF et 6 banques. Elles s'inscrivaient dans le cadre du cycle régulier des contrôles selon un programme annuel approuvé par la Commission en début d'exercice.

Pour certains établissements, la Commission a exigé une mise en conformité dans un délai déterminé. Ces demandes de conformité font systématiquement l'objet d'un suivi par la Commission, par la mise en oeuvre de nouveaux contrôles sur place ou sur pièces.

Les dispositions qui figurent à la Section IV de la loi 1.338, sans préjudice des sanctions pénales, donnent à la Commission un pouvoir de sanction administrative. La Commission peut prononcer à l'encontre d'un établissement agréé (société de gestion ou établissement de crédit) une suspension temporaire ou un retrait définitif d'agrément. Elle peut aussi décider d'engager une procédure susceptible d'aboutir au prononcé d'autres sanctions administratives.

Les contrôles n'ont pas mis en évidence d'irrégularités majeures et la Commission n'a pas eu à mettre en oeuvre son pouvoir de sanction administrative.

Les problèmes constatés concernent principalement :

- la documentation :

La Commission vérifie que la documentation contient les mentions légales obligatoires, et que figure dans le mandat de gestion l'accord spécial et exprès du client lorsque des opérations à effet de levier sont autorisées, et dans le cadre de la délégation d'une partie des activités de gestion. La nouvelle législation offre la possibilité à un établissement de gérer à la fois des mandats pour compte de tiers, mais aussi des organismes de placement collectif de droit étranger. Toutefois, l'établissement doit obtenir l'accord préalable et exprès du client pour placer les organismes de placement collectif qu'il gère dans le portefeuille du client sous gestion discrétionnaire.

L'article 8 de la loi 1.338 précise que les modifications postérieures à la délivrance de l'agrément d'un ou plusieurs éléments caractéristiques figurant au dossier d'agrément doivent être communiquées sans délai à la Commission, laquelle considère que le mandat de gestion est un élément caractéristique dudit dossier.

- le contrôle indépendant des activités de gestion :

La Commission vérifie les modalités de contrôle interne des activités de gestion discrétionnaire. Elle demande la mise en place d'un contrôle annuel exhaustif des comptes en gestion discrétionnaire, elle peut toutefois adapter le délai de mise en conformité en fonction du nombre de comptes sous mandat concernés sans aller au-delà de deux ans.

Lorsque les résultats des enquêtes ou les améliorations et régularisations demandées répondent intégralement aux critères légaux et aux recommandations de la CCAF, les établissements concernés reçoivent, conformément à la procédure arrêtée par la Commission, une déclaration de fin du contrôle dont ils ont fait l'objet.

#### B.2.2. Les échanges d'informations avec les Autorités de supervision étrangères

En 2013, la Commission a traité 8 requêtes d'assistance pour le compte de régulateurs étrangers, conformément aux accords bilatéraux conclus avec les autorités de surveillance des marchés financiers étrangers.

#### B.2.3. Les réclamations présentées par le public

L'article 10 de la loi 1.338 habilite la Commission à recevoir et instruire les réclamations qui lui sont présentées par toute personne justifiant d'un intérêt.

A ce titre, elle est attentive aux réclamations du public qui sont portées à sa connaissance ; elle s'assure qu'elles sont recevables et peut décider de faire procéder à des vérifications dans les locaux professionnels des établissements agréés.

En 2013, la Commission n'a pas eu à traiter de cas de réclamation relevant de sa compétence, seul un cas de litiges d'ordre privé, et donc du ressort des tribunaux de la Principauté a été porté à sa connaissance.

### **B - 3. Le contrôle des organismes de placement collectif**

Les contrôles opérés ont porté à la fois sur des fonds ouverts et des fonds réservés, avec pour objectif, notamment, d'apprécier les conditions d'exercice et de contrôle mises en œuvre par les sociétés de gestion et dépositaires de ces fonds.

Les contrôles ont été effectués sur pièces et sur place.

Ils ont notamment souligné que des efforts devaient encore être entrepris quant au suivi des délégations mises en place ainsi que sur la formalisation des relations avec les délégataires.

Par ailleurs, il a été rappelé que la société de gestion et le dépositaire doivent agir indépendamment l'un de l'autre. Une attention particulière doit dès lors être accordée à l'organisation retenue eu égard aux conflits d'intérêts qu'elle pourrait engendrer.

En conclusion, en 2013, s'agissant des enquêtes rapportées sur les activités et les produits réglementés au titre des lois 1.338, 1.339 et les ordonnances prises pour l'application de ces dernières, aucun fait pouvant revêtir une qualification pénale susceptible de faire l'objet d'une transmission aux autorités judiciaires n'a été relevé.

En outre, la Commission n'a pas mis en œuvre son pouvoir de saisine des autorités judiciaires aux termes des dispositions de l'article 19 de la loi 1.338 ou d'ouverture de procédure de sanction aux termes des dispositions de l'article 34 de cette même loi.

## **C - L'ACTIVITE DE LA CCAF EN MATIERE DE REGLEMENTATION**

En matière de gestion collective, la Commission a d'une part mené à son terme l'élaboration d'un Arrêté Ministériel permettant le lancement de fonds immobiliers dans un cadre réglementaire satisfaisant. Cet Arrêté a été publié au Journal de Monaco en août 2013.

D'autre part, elle a initié un projet de refonte de prospectus complet des fonds monégasques, auquel les professionnels de la Place sont associés.

La CCAF, en collaboration avec l'AMAF, a participé au projet de mise en œuvre d'un examen de certification professionnelle, qui sera finalisé en 2014.

## **QUATRIEME PARTIE : LES ACTIONS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITES FINANCIERES DANS LE DOMAINE INTERNATIONAL**

### **A - LE CONTEXTE JURIDIQUE DE L'ACTION INTERNATIONALE DE LA CCAF**

La coopération internationale est encadrée par la loi 1.338. Au titre des dispositions de l'article 10 de ladite loi, la Commission peut, aux fins d'accomplissement de sa mission, conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes et ayant des règles de secret professionnel identiques.

Différents articles de cette loi précisent les modalités de coopération entre la CCAF et les autorités de surveillance étrangères. Une distinction est à opérer entre la coopération internationale pour les besoins de la surveillance sur base consolidée des sociétés-mères des sociétés agréées, et la coopération internationale avec les autorités de surveillance étrangères de marchés financiers.

#### **A - 1. La coopération internationale dans le cadre de la surveillance sur base consolidée**

Pour les besoins de la surveillance sur base consolidée des sociétés-mères des sociétés agréées, la Commission peut, sur demande d'une autorité étrangère de supervision, lui transmettre des informations sur ces dernières ; elle peut, aux mêmes fins, procéder ou faire procéder à des enquêtes, dans les mêmes conditions que celles décidées à son initiative (article 16 de la loi 1.338).

#### **A - 2. La coopération internationale avec les autorités étrangères compétentes pour la surveillance des marchés financiers**

##### **A.2.1. Les accords d'échanges d'information bilatéraux**

La Commission peut, dans les mêmes conditions que pour les enquêtes qu'elle décide, faire procéder à des enquêtes, en vertu d'une convention de coopération et d'échange d'informations conclue entre elle et les autorités étrangères compétentes pour la surveillance des marchés financiers (article 16 de la loi 1.338).

La signature d'un accord, ainsi que la communication d'informations à des autorités étrangères avec lesquelles une convention de coopération et d'échanges d'information est signée, ne sont possibles que sous réserve de réciprocité et à condition que ladite autorité soit

soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Principauté (article 17 de la loi 1.338).

Les accords d'échanges bilatéraux ont pour objet de fixer un cadre administratif à l'échange d'informations.

Les informations communiquées ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.

Huit accords bilatéraux sont en place avec : le régulateur français depuis le 28 mars 2002 (Autorité des Marchés Financiers), l'autorité de contrôle italienne depuis le 23 novembre 2003 (CONSOB), l'autorité de contrôle luxembourgeoise depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004 (Commission de Surveillance du Secteur Financier), le régulateur belge depuis mars 2005 (Commission Bancaire, Financière et des Assurances), le régulateur allemand (BaFin) depuis le 13 juillet 2009, l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution française (ACPR) le 29 septembre 2010, le régulateur néerlandais (AFM) le 12 janvier 2011, et enfin le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) le 12 novembre 2012.

En outre, des négociations sont en cours avec d'autres régulateurs étrangers pour signer des accords de coopération.

A.2.2. Le cadre juridique des enquêtes pour le compte des autorités de supervision étrangères avec lesquelles une convention de coopération et d'échange d'informations a été signée

La CCAF peut mener des auditions dans le cadre d'enquêtes pour le compte d'autorités de surveillance des marchés étrangères. Le Bureau de la CCAF peut autoriser le représentant de l'autorité étrangère à assister à celles-ci.

Aucune poursuite fondée sur l'article 308 du Code pénal (relatif au secret professionnel) ne peut être intentée contre la société agréée, ses dirigeants, ses préposés ou toute autre personne qui, dans le cadre de ces enquêtes ont, de bonne foi, transmis des informations, communiqué des documents, ou participé à une audition (article 15 de la loi 1.338).

La Commission suit une procédure pour les auditions menées pour le compte des autorités étrangères en vue de recueillir les témoignages, conformément aux principes de transparence et de respect des droits de la défense auxquels sont attachées les autorités monégasques. Elle fixe des principes quant aux délais et à la forme de convocation des personnes.

Celles-ci peuvent se faire assister du conseil de leur choix. L'identité de ce conseil doit être communiquée à la Commission dans un délai suffisant préalablement à l'audition.

## **B - LES ECHANGES D'INFORMATION AVEC LES AUTORITES DE SURVEILLANCE DES MARCHES FINANCIERS ETRANGERES DANS LE CADRE DES ACCORDS D'ECHANGES D'INFORMATION**

### **B - 1. Les requêtes d'assistance des autorités de supervision des marchés financiers étrangers**

En 2013, la Commission a traité 8 requêtes d'assistance, contre 3 en 2012. Les requêtes d'assistance des autorités de supervision des marchés financiers étrangers se différencient en ce qui concerne la nature des informations ou documents requis.

Les requêtes d'assistance donnent lieu à la conduite d'enquêtes par les agents habilités de la Commission pour recueillir auprès des établissements concernés les éléments sollicités.

Ces requêtes provenaient de l'AMF Française, du BAFIN Allemand et de l'AFM Hollandaise.

Elles ont principalement concerné d'une part la recherche d'infractions boursières telles que, l'utilisation d'informations privilégiées et d'informations fausses et trompeuses, et d'autre part des renseignements sur des entités implantées en Principauté.

Comme les années précédentes, ces enquêtes ont été menées dans de bonnes conditions : la coopération constructive de la part des dirigeants a permis d'obtenir accès aux documents requis afin de prêter assistance de manière la plus rapide possible aux régulateurs étrangers, dans le respect des obligations législatives et des conditions visées par les accords d'échange d'informations.

### **B - 2. Les requêtes d'assistance formulées par la CCAF**

La CCAF peut aussi être amenée à solliciter des renseignements auprès des régulateurs avec lesquels elle a signé une convention de coopération et d'échange d'informations, ce qui n'a pas été le cas en 2013.

Au cours de l'année 2013, la CCAF n'a pas effectué de demandé d'assistance.



## C- LA CCAF ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE REGULATEURS

### La CCAF et l'IFREFI (Institut Francophone de la Régulation Financière)

L'édition 2013 de la réunion annuelle de l'Institut Francophone de la Régulation Financière (IFREFI) s'est tenue à Paris les 29 et 30 mai 2013, à l'invitation de l'Autorité des Marchés Financiers française (AMF France).

#### La Journée des Présidents.

Un point d'actualité sur la conjoncture économique et financière internationale a été présenté ainsi que les évolutions réglementaires en cours dans les juridictions respectives.

Plusieurs sujets ont été abordés, tels que :

- La croissance dans les diverses zones économiques ;
- Les politiques monétaires ;
- L'accès au financement ;
- Le projet d'Union bancaire européenne ;
- Le projet de taxe sur les transactions financières.

Une présentation des principaux chantiers du G20/FSB et de l'OICV a été faite :

- La mise en application de Bâle III concernant les normes de capital et de liquidités ;
- La mise en œuvre des réformes du marché des dérivés hors cote ;
- L'identification des entités d'importance systémique ;
- L'adoption de principes à transposer dans les régimes nationaux ;
- L'encadrement du « shadow banking » ;
- L'instauration d'un identificateur universel.

Au niveau de l'OICV :

- L'amélioration de la coopération et la bonne application du MMoU ;
- Les principes de régulation pour les ETFs ;
- La gestion du risque de liquidité des fonds ;
- L'évaluation des standards OICV ;
- Les questions transfrontalières.

La question de l'élargissement de l'IFREFI a été évoquée sachant que plusieurs pays ont fait une demande.

#### Le séminaire.

Il a porté sur la protection des investisseurs dans un contexte de dématérialisation et de détention des titres auprès de dépositaires centraux notamment :

- La compensation des valeurs mobilières et des instruments dérivés ;
- La réglementation des chambres de compensation ;
- Les dépositaires centraux et leur réglementation ;
- Les réformes en cours et leurs impacts sur les intermédiaires, sur les dépositaires et sur les clients/utilisateurs.

Les principes posés par EMIR ont été abordés notamment :

- L'obligation de compensation centrale de l'ensemble des dérivés négociés de gré à gré ;
- Le cadre juridique harmonisé au niveau européen ;
- Le recours à un ensemble de techniques d'atténuation des risques opérationnels et de contrepartie ;
- L'obligation de déclaration à des référentiels centraux de données de l'ensemble des transactions sur produits dérivés.

Ces présentations ont donné lieu à de nombreux partages d'expériences.

## ANNEXES



## ANNEXE 1

### OPCVM ouverts au 31 décembre 2013

Agrt	Dénomination	Société de Gestion	Dépositaire	Date d'Agrt	Classification
90.01	Americazur	Barclays Wealth Asset Management	Barclays Bank Plc (Monaco)	06/04/1990	Oblig. CT / Monétaire
88.03	Azur Sécurité	Barclays Wealth Asset Management	Barclays Bank Plc (Monaco)	18/10/1988	Oblig. CT / Monétaire
2001.08	Capital Croissance Europe	Martin Maurel Sella Gestion	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco SAM	13/06/2001	Actions
2001.06	Capital Long Terme	Martin Maurel Sella Gestion	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco SAM	13/06/2001	Diversifiés
97.01	Capital Obligations Europe	Martin Maurel Sella Gestion	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco SAM	16/01/1997	Obligataire
97.02	Capital Sécurité	Martin Maurel Sella Gestion	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco SAM	16/01/1997	Oblig. CT / Monétaire
2005.02	CFM Actions Multigestion	Monaco Gestions FCP	Crédit Foncier de Monaco SAM	10/03/2005	Actions
99.02	CFM Court Terme Dollar	Monaco Gestions FCP	Crédit Foncier de Monaco SAM	31/05/1999	Oblig. CT / Monétaire
92.02	CFM Court Terme Euro	Monaco Gestions FCP	Crédit Foncier de Monaco SAM	08/04/1992	Oblig. CT / Monétaire
2003.01	CFM Environnement Développement Durable	Monaco Gestions FCP	Crédit Foncier de Monaco SAM	14/01/2003	Actions
2001.01	CFM Equilibre	Monaco Gestions FCP	Crédit Foncier de Monaco SAM	19/01/2001	Diversifiés
2001.02	CFM Prudence	Monaco Gestions FCP	Crédit Foncier de Monaco SAM	19/01/2001	Diversifiés
2010.02	Monaco Convertible Bond Europe	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	20/09/2010	Diversifiés
2008.01	Monaco Corporate Bond Euro	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	21/07/2008	Obligataire
94.10	Monaco Court Terme Euro	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	30/09/1994	Oblig. CT / Monétaire
2006.01	Monaco Court Terme USD	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	05/04/2006	Oblig. CT / Monétaire
2006.02	Monaco Eco+	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	15/05/2006	Actions
2002.03	Monaco Environnement Développement Durable	Monaco Gestions FCP	Crédit Foncier de Monaco SAM	06/12/2002	Actions
94.04	Monaco Expansion Euro	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	31/01/1994	Obligataire
94.09	Monaco Expansion USD	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	30/09/1994	Obligataire
2005.01	Monaco Hedge Selection	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	08/03/2005	F. de F. Alternatifs
2012.01	Monaco Horizon Novembre 2015	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	07/05/2012	Obligataire
98.07	Monaco Patrimoine Sécurité Euro	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	19/06/1998	Diversifiés
98.08	Monaco Patrimoine Sécurité USD	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	19/06/1998	Diversifiés

Agrt	Dénomination	Société de Gestion	Dépositaire	Date d'Agrt	Classification
94.05	Monaco Plus-Value Euro	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	31/01/1994	Actions
98.10	Monaco Plus-Value USD	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	19/06/1998	Actions
2005.03	Monaco Trésorerie	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	03/08/2005	Oblig. CT / Monétaire
2006.04	Monaction Asie	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	13/07/2006	Actions
2006.05	Monaction Emerging Markets	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	13/07/2006	Actions
98.09	Monaction Europe	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	19/06/1998	Actions
2001.09	Monaction USA	Cie Mon. de Gestion SAM	Cie Monégasque de Banque SAM	28/09/2001	Actions
89.06	Natio-Fonds MC Court Terme	BNP Paribas Asset Management Monaco	BNP Paribas (Monaco)	14/06/1989	Oblig. CT / Monétaire
2011.02	Objectif Croissance	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)	Banque de Gestion Edmond de Rothschild	06/06/2011	Actions
2009.01	Objectif Rendement 2014	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)	Banque de Gestion Edmond de Rothschild	08/04/2009	Obligataire
88.04	Paribas Monaco Oblieuro	BNP Paribas Asset Management Monaco	BNP Paribas (Monaco)	03/11/1988	Obligataire

## ANNEXE 2

### Liste des sociétés d'activités financières et des établissements de crédit agréés au 31 décembre 2013

N° d'Agrt	Dénomination	1	2	3	4.1	4.2	4.3	6	Date d'agrément	Banque
2006 - 03	2 PM Monaco (Personalized Portfolio Management)	X		X	X		X	X	08/03/2006	
2011 - 02	Altana Wealth				X			X	06/06/2011	
2007 - 03	Andbanc Monaco	X		X	X		X		03/05/2007	X
2011 - 06	Assya Asset Management (Monaco)	X		X	X		X		14/10/2011	
2012 - 03	Aurelys Monaco				X				19/03/2012	
2003 - 01	Banca Popolare Di Sondrio (Suisse)	X		X	X		X		14/01/2003	X
2006 - 04	Bank Audi - Audi Saradar Group	X		X	X		X		15/03/2006	X
Art.29	Bank Julius Baer (Monaco)	X		X	X		X			X
Art.29	Banque De Gestion Edmond De Rothschild-Monaco	X		X	X		X			X
2012 - 05	Banque Européenne Du Crédit Mutuel Monaco	X		X	X		X		02/07/2012	X
2008 - 04	Banque Havilland (Monaco)	X		X	X		X		14/07/2008	X
Art.29	Banque J. Safra (Monaco)	X		X	X		X			X
Art.29	Banque Martin-Maurel	X		X	X		X			X
Art.29	Banque Pasche Monaco	X		X	X		X			X
Art.29	Banque Populaire Cote D'azur	X		X	X		X			X
Art.29	Barclays Bank Plc			X	X		X			X
98 - 14	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)	X	X		X	X			03/12/1998	
2011 - 04	Bedrock Monaco			X	X		X		08/08/2011	
Art.29	BNP Paribas	X		X	X		X			X
	BNP Paribas Asset Management Monaco		X							
Art.29	BNP Paribas Wealth Management Monaco	X		X	X		X			X
2000 - 06	BSI Asset Managers	X		X	X		X		23/10/2000	
Art.29	BSI Monaco	X		X	X		X			X
Art.29	Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Provence Cote D'azur	X		X	X		X			X
2011 - 01	Cambridge Strategy (Asset Management)							X	04/04/2011	

N° d'Agnt	Dénomination	1	2	3	4.1	4.2	4.3	6	Date d'agrément	Banque
	Monaco									
2006 - 05	Carax Monaco			X	X		X		04/07/2006	
2003 - 02	Churchill Capital			X			X		21/11/2003	
2007 - 12	Citi Global Wealth Management			X	X		X		18/01/2008	
2007 - 11	CMB Assets Management	X		X	X		X		08/11/2007	
2000 - 03	Compagnie De Gestion Privée Monégasque	X		X	X		X	X	28/02/2000	
Art.29	Compagnie Monégasque De Banque	X		X	X		X			X
2008 - 05	Compagnie Monégasque De Gestion	X	X		X		X	X		
2002 - 02	Coutts & Company			X	X		X		11/04/2002	X
2006 - 10	Crédit Du Nord	X		X	X		X		23/10/2006	X
2012 - 08	Crédit Foncier De Monaco	X		X	X		X	X		X
Art.29	Crédit Lyonnais	X		X	X		X			X
2012 - 02	Crédit Mobilier de Monaco			X	X		X		01/03/2012	X
Art.29	Crédit Suisse (Monaco)	X		X	X		X			X
2008 - 09	Edmond De Rothschild Gestion (Monaco)		X						02/10/2008	
Art.29	EFG Bank (Monaco)	X		X	X		X			X
2009 - 05	EFG Financial Products (Monaco)			X	X	X	X		15/09/2009	
2002 - 04	EIM (Monaco)				X				15/11/2002	
2012 - 06	Field Street Capital Management (Monaco) SAM				X			X	30/07/2012	
98 - 04	Financial Strategy	X		X	X		X		18/06/1998	
2008 - 02	G & G Private Finance	X		X	X		X		19/03/2008	
2010 - 04	GFG Groupe Financier de Gestion (Monaco)	X		X	X		X	X	23/08/2010	
98 - 02	Global Securities			X					30/04/1998	
2005 - 01	Goldman Sachs (Monaco)			X	X		X		09/12/2005	
2007 - 06	Greengate							X	09/08/2007	
2008 - 08	HSBC Gestion (Monaco)		X							
Art.29	HSBC Private Bank (Monaco)	X		X	X		X			X
2008 - 03	J. Safra Gestion (Monaco)				X			X		
98 - 11	Julius Baer Wealth Management (Monaco)	X		X	X		X		22/10/1998	
Art.29	KBL Monaco Private Bankers	X		X	X		X			X



N° d'Agnt	Dénomination	1	2	3	4.1	4.2	4.3	6	Date d'agrément	Banque
99 - 06	Knight Vinke Asset Management (Monaco)			X	X		X	X	02/02/2000	
Art.29	Lloyds Tsb Bank Plc	X		X	X		X			X
2010 - 05	Majek Commodity Brokers			X					09/12/2010	
Art.29	Martin Maurel Sella Banque Privée – Monaco	X		X	X		X			X
	Martin Maurel Sella Gestion – Monaco		X							
2012 - 04	Mc Laren Securities			X			X		22/06/2012	
98 - 10	Merrill Lynch			X	X		X		08/10/1998	
99 - 03	Monaco Asset Management	X		X	X		X		26/02/1999	
	Monaco Gestions FCP		X							
2010 - 03	Montpelier Capital Advisors (Monaco)			X	X		X		26/05/2010	
2000 - 04	Morval Gestion	X		X	X		X		03/08/2000	
2006 - 08	MPM & Partners (Monaco)	X		X	X		X		31/07/2006	
2012 - 01	Nereas Asset Management				X			X	30/01/2012	
2012 - 07	Penta Advisory Monaco			X	X		X		30/07/2012	
2008 - 10	Pivot Capital Management (Monaco)			X	X		X	X	16/12/2008	
98 - 07	Probus Monaco	X		X	X		X		10/08/1998	
2006 - 02	S.A. La Banque Postale			X			X		20/02/2006	X
2004 - 01	S.A. Lyonnaise De Banque - L.B.	X		X	X		X		14/04/2004	X
2007 - 10	SAM Nemesis	X		X	X		X	X	08/11/2007	
98 - 15	Société De Gestion Privée	X			X				04/11/1998	
Art.29	Société Générale	X		X	X		X			X
Art.29	Société Générale Private Banking (Monaco)	X		X	X		X	X		X
Art.29	Société Marseillaise De Crédit	X		X						X
2009 - 04	Tavira Monaco			X	X		X	X	02/06/2009	
2006 - 06	Thybo Advisory				X				30/06/2006	
2010 - 02	Tiverton Trading (Monaco)							X	18/03/2010	
2011 - 05	Tyrus Capital				X			X	03/10/2011	
Art.29	UBS (Monaco)	X		X	X		X			X
2011 - 03	Watamar & Partners			X	X		X		18/07/2011	

1. La référence à l'art. 29 de la loi 1.194, remplacée par la loi 1.338 du 7 septembre 2007, atteste que les banques installées en Principauté avant le 1<sup>er</sup> septembre 2001 sont réputées agréées.
2. Les chiffres 1, 3, 4.1 et 4.3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 1.338 correspondent aux chiffres 1, 2, 3 de la loi 1.194 et ont fait l'objet d'une déclaration de mise en conformité par les établissements concernés auprès de la CCAF fin 2007.